

IMMIGRÉS

Réglementation concernant les étudiants étrangers

Saunier-Seité déclarait le 17 Juin 1978 : « *Les universités françaises recueillent le trop plein du Tiers-Monde,* » !

Cette phrase résume parfaitement la réflexion gouvernementale en matière d'accueil et de formation des étudiants provenant de pays en voie de développement... Le gouvernement montrant qu'il a de la suite dans les idées a fait paraître une série de décrets et de circulaires dont les buts avoués sont au nombre de trois :

- a) diminuer les nombre des étudiants étrangers
- b) améliorer le « recrutement », c'est à dire admettre des étudiants dociles dans les filières où la réflexion est la plus réduite possible
- c) renvoyer l'étudiant dans son pays à la fin des études

L'analyse des décrets nous montre que lors de l'inscription (décret Imbert) et à l'occasion de l'entrée et du séjour (décret Bonnet) de l'étudiant étranger, se rencontrent des obstacles, obstacles les plus difficiles à franchir.

Les dispositions du décret Imbert

Alors que précédemment, les candidatures d'inscription des étudiants étrangers et français étaient les mêmes, elles deviennent plus restrictives pour les étrangers. En effet pour accéder à l'enseignement supérieur, ils doivent :

- 1/ Etre titulaires du baccalauréat français ou d'un diplôme équivalent. Il ne sera plus possible de passer un examen spécial d'entrée ou de s'inscrire en capacité en droit.
- 2/ Justifier d'une connaissance *suffisante* de la langue française sur la base d'épreuves organisées par les services culturels du consulat.
- 3/ satisfaire à la procédure de demande d'inscription, c'est à dire, après que l'étudiant a subi l'épreuve de connaissance, sa demande d'inscription sera adressée avec une appréciation du consulat à la Commission Nationale pour l'Inscription des Etudiants Étrangers (commission Imbert) qui vérifie si toutes les conditions sont remplies.

Ensuite la commission sélectionne les demandes puis répartit le reste entre les universités, ces dernières ayant le droit de refuser les demandes.

En dernier lieu, l'étudiant s'inscrira dans la faculté qui lui aura été assignée.

Il est assez « amusant » de constater qu'Alice Saunier Seité qui se fait la championne de la condamnation des pays de l'Est, crée une procédure de sélection qui n'a rien à envier aux plus beaux fleurons de l'arbitraire soviétique :

- En effet, un bachelier ayant la nationalité française a, en théorie, la « faculté » de choisir son université. L'étranger ne le pourra pas, et, de fait, servira de bouche-trou.

- De plus, les membres de cette commission ne pourront être choisis que parmi les mandarins de l'Education Nationale, le choix n'étant effectué que par le gouvernement.

- Les bases de sélection de la commission Imbert restent imprécises. Cette obscurité renforce, dans la pratique, l'arbitraire administratif

La sélection se fera-t-elle sur la taille, la religion, les opinions politiques, ou la nationalité ?? Nous l'ignorons.

- la même critique est à formuler à propos de la nature de l'appréciation du service culturel. L'institution de l'épreuve de connaissance est franchement aberrante :

Si un individu souhaite entreprendre des études en France, il désire, entre autres choses, se familiariser avec la culture française. Aussi, en exigeant qu'il la possède avant même son entrée en France, le Ministère des Universités met la charrue avant les bœufs.

De plus il existe un certain nombre de filières où l'usage de la langue française est extrêmement réduit. Il est d'ailleurs assez déprimant de penser que la connaissance de la langue anglaise est souvent bien plus utile à un étudiant que celle du français.

Nous conclurons cette partie en décrivant la résistance d'un certain nombre d'universités aux mesures du ministère.

- Tout d'abord celles qui ont continué d'accepter l'inscription des étudiants étrangers sans passer par la commission Imbert

- de plus, pour les étudiants ne possédant pas le bon usage du français, elles ont organisé un

certain nombre de stages de formation accélérée pendant les vacances universitaires.

En fait, ces universités court-circuitent totalement la Commission Imbert.

Le deuxième volet des mesures gouvernementales :

Le décret Bonnet

Ce texte vise les conditions d'accès et de séjour des étudiants étrangers.

Nous devons préciser que ce texte ne concerne pas les citoyens de la C.E.E., les boursiers du gouvernement français ou d'organisations internationales et les personnes qui habitent en France avant leur inscription dans une université (deuxième génération).

Bonnet établit un certain nombre de conditions que l'étranger devra remplir *avant son entrée, pendant son séjour, puis, à la fin de ses études.*

Ainsi lorsqu'un étranger désire entreprendre des études, il devra dorénavant pénétrer sur le territoire national muni d'un visa de long séjour. Seuls les citoyens ou sujets d'Andorre, Monaco, Algérie, Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, République Centre-Africaine, Gabon, Tchad, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, en seront dispensés. Pour ces derniers l'entrée en France nécessite uniquement une carte d'identité.

Pour le reste, l'obtention du visa sera soumise à trois conditions :

a) attestation de pré-inscription. Nous avons vu précédemment toutes les étapes qu'il faut franchir pour l'obtenir.

b) attestation de ressources, c'est à dire 9 mensualités de 1500 Francs.

Maintenant abordons la seconde étape : les conditions de séjour.

Distinguons les étudiants qui possèdent le visa de long séjour; et ceux à qui il est inutile (en grande majorité, ceux qui viennent des pays

africains) :

1- *les étudiants possédant le visa de long séjour* n'auront qu'à le présenter à l'administration concernée, cette dernière leur remettra leur carte de séjour.

2- *Les étudiants dispensés du visa de long séjour*, auront, une fois arrivés en France, à fournir, pour obtenir une carte de séjour :

a- une attestation de pré-inscription

b- une attestation d'inscription provisoire, celle-ci étant transmise à l'université choisie par la commission Imbert

c- une attestation de ressource.

Les cartes de séjour seront renouvelées d'année en année sur attestation de pré-inscription.

En dernier lieu, après la fin des études, la carte de séjour ne sera pas renouvelée.

• • •

Nous pouvons replacer cette politique, d'une part dans le cadre de la reprise en main des universités par Saunier-Seïté, et d'autre part dans celui des expulsions des étrangers de Stoleru. En effet, les étudiants provenant du Tiers-Monde - c'est le cas de la majorité des étudiants étrangers - sont une menace pour le pouvoir giscardien.

Dès leur arrivée en France, ces étudiants parlent de leur pays et de ses problèmes. Ainsi pouvons-nous nous rendre compte d'une manière concrète des conséquences de la croissance capitaliste sur des milliers d'individus.

Aux yeux du gouvernement français, il paraît intolérable que des gens militent objectivement contre sa politique.

François Joseph
PSU 20^{ème} section

N. B. : pour plus d'information, demander la brochure au GISTI, 46, rue de Nanteuil, 75011 Paris tel : 367 04 06.